ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES EN NOUVELLE-CALEDONIE

ARRETE DE PROMULGATION n° 2867/BL du 14 décembre 1970.

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides,

Vu l'article 72 du décret du 12 décembre 1874 sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, l'arrêt de la cour de cassation du 20 juin 1888, la circulaire ministérielle du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des textes législatifs et réglementaires,

Vu l'article 4 du décret du 7 avril 1928 relatif à l'organisation de la justice en Nouvelle-Calédonie et l'arrêté du 18 août 1905, modifié par arrêté n° 386 du 1er juillet 1958, relatif aux délais exécutoires des actes dans le territoire,

Arrête :

Article 1er - Est promulgué dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur : (1)

- le décret n° 70-1151 du 11 décembre 1970 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux dans les départements de la métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Article 2 - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Il sera publié selon la procédure d'urgence pour y être rendu exécutoire du lendemain de son affichage.

Fait à Nouméa, le 14 décembre 1970.

Pour le Haut-Commissaire
Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie
et Dépendances
et par Délégation
M. Levallois.

Décret n° 70-1151 du 11 décembre 1970 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux dans les départements de la Métropole, de La Guadeloupe, de La Guyane, de La Martinique, de La Réunion et dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le Code électoral et natamment son article L. 227,

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.- Les élections municipales dans les départements de la métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de La Martinique, de La Réunion et dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances auront lieu le 14 mars 1971. Lorsqu'un second tour de scrutin sera nécessaire, il y sera procédé le 21 mars 1971.

Article 2.- Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1970.

Georges Pompidou.

Par le Président de la République
Le Premier ministre,
Jacques Chaban-Delmas

Le ministre de l'intérieur,
Raymond Marcellin

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer
Henry Rey.

J.O.R.F. du 12 décembre 1970.

ARRETE de promulgation n° 2845/B.L. du 9 décembre 1970.

Le gouverneur, chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie, haut-commissaire de la République dans l'océan pacifique et aux Nouvelles-Hébrides.

Vu l'article 72 du décret du 12 décembre 1874 sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, l'arrêt de la cour de cassation du 20 juin 1888, la circulaire ministérielle du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des textes législatifs et règlementaires,

Vu le décret du 22 mars 1907 investissant le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, commissaire général de la République dans l'océan pacifique, des attributions de haut-commissaire de la France dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides, et l'arrêté n° 777/20 CG du 9 septembre 1909 au sujet du mode de promulgation et du délai d'application des textes aux Nouvelles-Hébrides.

Arrête :

Article 1er.- Est promulgué dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie pour y être exécuté selon sa forme et teneur (1) :

- Arrêté du 19 octobre 1970 relatif aux redevances de stationnement à percevoir sur l'aéroport de Nouméa - La Tontouta.

Article 2.- Le présent arrêté sera enregistré, communiqué où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

L. Verger.

(1) - J.O.R.F. du 17 novembre 1970 - page 10577.